



**CONVENTION relative à la fixation du forfait
par élève dans le cadre du contrat d'association
Ecole privée St Joseph – OGEC Ecole Sainte Union Cœur de Flandre**

Entre

- D'une part, Monsieur CALCOEN David Maire de WORMHOUT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date 16 novembre 2023
- D'autre part Pierre COUBEL mandataire expressément habilité à cet effet par l'association Ecole et Famille St Martin 16 rue de l'Eglise à WORMHOUT, civilement responsable de la gestion de l'établissement et ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, et Elisabeth ROUSSEL Directrice de l'école St Joseph,

Vu le contrat d'association à l'enseignement public conclu le 21 août 1989 entre l'Etat et l'école St Joseph 16 rue de l'Eglise à WORMHOUT et entré en vigueur à la rentrée de septembre 1989,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la convention datant du 30/03/2015 et le dernier avenant en date du 22/02/2018 et de réaliser une convention triennale sur l'année 2024-2025-2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : La Commune de WORMHOUT assumera la charge des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles sous contrat d'association, pour les seuls élèves domiciliés dans son ressort territorial.

Article 2 : La contribution de la ville prendra la forme d'un forfait identique pour les élèves wormhoutois des classes primaires ou des classes maternelles.
Ce forfait correspondra au coût moyen par élève Wormhoutois ou considéré comme tel, des dépenses de fonctionnement des classes correspondantes de l'enseignement public. Il est déterminé à partir du compte administratif de l'année précédente section de fonctionnement Enseignement chapitre 011 et 012 (fonctions 211-212-213).
Le forfait 2024 est fixé à 620.82€ par enfant.

Article 3: Le forfait par élève pourra être révisé en gardant la même base de calcul et ce tous les trois ans avant le 30 mars de l'année de révision.
Une régularisation du forfait attribué depuis le début de l'année civile interviendra en avril. Pour les années 2025 et 2026, une révision du forfait de +2% sera appliquée, sauf en cas de fortes hausses constatées du coût de l'énergie ; auquel cas la révision se fera au réel.
Cette convention fera l'objet d'une renégociation triennale.

Article 4 : L'effectif qui sera pris en compte sera celui fourni par le chef d'Etablissement à Monsieur l'Inspecteur d'Académie comme il est stipulé dans l'article 9 du contrat d'association.
Une régularisation interviendra chaque année à compter du premier septembre, elle tiendra compte des modifications des effectifs constatés à la rentrée de septembre.

Article 5 : Le forfait sera mandaté mensuellement. La somme du mois n-1 sera mandatée au plus tard le 5 du mois n.

Article 6 : Conformément à la loi, le forfait couvre les frais de fonctionnement afférents aux classes maternelles et primaires placées sous le régime du contrat d'association.
Il est rappelé que la Trésorerie Générale, chargée du contrôle, se réserve le droit à tout moment de vérifier l'utilisation des crédits ainsi délégués de l'O.G.E.C. conformément au décret n°61.246 du 15 mars 1961.

Article 7 : Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint qu'il aura délégué, participeront aux réunions du Conseil d'Administration de l'Association Ecole et Famille compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.
Chaque année, l'OGEC fournira à la commune le compte de résultat de l'établissement scolaire.

Article 8 : La présente convention est passée pour la durée de l'année civile et pourra être renouvelée, par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier pour une période d'un an.
Le point de départ de la présente convention est fixé au 1^{er} janvier 2024.
Le présent accord pourra être soumis à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant.
Il deviendrait caduc si le contrat d'association passé avec l'Etat était dénoncé.

Fait à Wormhout, le 22 novembre 2023

Lu et approuvé

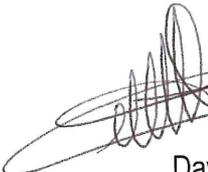
Lu et approuvé

Lu et approuvé

Le Maire

Le représentant de l' OGEC,

La Directrice,




David CALCOEN

Pierre COUBEL

Elisabeth ROUSSEL